

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars, à 20 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal, légalement convoqués par Madame Astrid LAMOTTE, maire sortant, se sont réunis à la mairie.

Présents : Mme Astrid LAMOTTE, M. Sébastien PONTY, Mme Dominique HERVIEU, M. Jean-Marc LUCE, Mme Réjane SERY, M. Jean-Claude JOUEN, M. Benoit BOUFFIGNY, M. Raymond GABRIEL, Mme Delphine BOURLIER, Mme Sabrina MOUMMI, Mme Marie LEFRANCOIS-DENIS, M. Benjamin LEMOINE, Mme Marine SIMON, Mme Elodie DEVAUX, M. Anthony LEVILLAIN, M. Ludovic JOLLY, Mme Leslie ZOUAOUA, Mme Caroline CASTEL

Absent : M. Dominique POUETTE

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte par Mme Astrid LAMOTTE, Maire sortante, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme LAMOTTE informe le conseil municipal que, par courriers :

- ° en date du 17 mars 2026, reçu en mairie le 20 mars 2026, de Mme Martine ANQUETIL
- ° en date du 19 mars 2026, reçu en mairie le 20 mars 2026, de M. Joël THOMAS
- ° et en date du 20 mars 2026, reçu en mairie le 20 mars 2026, de M. Germain BUQUET

tous trois élus sur la liste « L'équipe qui vous ressemble », ont présenté leur démission de leur mandat de conseiller municipal.

Conformément aux dispositions du CGCT, ces démissions sont immédiatement effectives.

En application des règles relatives au scrutin de liste, il est procédé à leur remplacement par les candidats suivant de la même liste, dans l'ordre de présentation.

Sont ainsi appelés à siéger en qualité de conseillers municipaux :

- . M. JOLLY Ludovic
- . Mme ZOUAOUA Leslie
- . M. POUETTE Dominique

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Caroline CASTEL la plus jeune des conseillers, a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CGCT)

ÉLECTION DU MAIRE

Mme Réjane SERY, doyenne des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée. Elle a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

En application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal désignent Mme Leslie ZOUAOUA et Monsieur Jean-Claude JOUEN en qualité d'assesseurs pour l'élection du maire et des adjoints.

Mme Astrid LAMOTTE se porte candidate aux fonctions de maire.

Résultat du 1er tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote . . .	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	3
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue.	8

Mme Astrid LAMOTTE a obtenu 15 suffrages. Elle a donc été proclamée maire et immédiatement installée.

NOMBRE D'ADJOINTS

Mme LAMOTTE indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Vu les besoins actuels, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune avec 17 voix pour et 1 abstention (M. Ludovic JOLLY)

ÉLECTION DES ADJOINTS

Madame la Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Elle précise que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. À l'issue de ce délai, la maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Il s'agit de la liste de M. Sébastien PONTY, candidat placé en tête de liste.

Résultat du 1er tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote . . .	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
Nombre de suffrages blancs	2
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue.	8

La liste conduite par M. Sébastien PONTY a obtenu 15 suffrages. Les candidats figurant sur cette liste ont donc été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- 1er adjoint : M. Sébastien PONTY
- 2ème adjoint : Mme Dominique HERVIEU
- 3ème adjoint : M. Jean-Marc LUCE

FIXATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Mme LAMOTTE fait savoir qu'à compter de ce jour Mme Réjane SERY, Mme Delphine BOURLIER et M. Anthony LEVILLAIN seront nommés, par arrêté, conseillers municipaux délégués.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, Madame la Maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Cette Charte ainsi que les conditions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux (Article L.2121-7 du CGCT) a été remise à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal prend acte.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente et une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame la maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils européens de procédure formalisée en vigueur.

- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° Intenter au nom de la commune de Sainte Marguerite-sur-Duclair toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ; de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5.000€
- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
2. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 25 mn